

Règlement de collecte des déchets ménagers et
assimilés
-SIOM VALLEE DE CHEVREUSE-
Mars 2019

Sommaire

1 - Objet et champ d'application du règlement.....	2
2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés	2
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	2
2.2 - Déchets des marchés forains.....	3
2.3 - Les emballages et papiers	3
2.4 - Les végétaux	4
2.5 - Les encombrants ménagers.....	5
2.6 - Le verre	6
2.7 - Les gravats	7
2.8 - Les déchets diffus spécifiques	7
2.9 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).....	7
2.10 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	8
2.11 - Les déchets textiles - linges - chaussures (TLC)	9
2.12 - Les sapins	9
2.13 - Les déchets d'activités économiques	9
3 - Attribution et utilisation des conteneurs et des sacs pour déchets végétaux.....	10
3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs.....	10
3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs.....	11
3.3 - Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux	12
4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	12
4.1 - Recommandation R437	12
4.2 - Rappel sur la présentation des déchets	12
4.3 - Accessibilité aux points de collecte	13
4.4 - Voies privées	14
4.5 - Voies en travaux.....	14
4.6 - Stationnements gênants.....	14
4.7 - Intempéries	14
4.8 - Absences de collecte	14
5- La déchèterie-ressourcerie	15

6 - Infractions et sanctions	15
6.1 - Constat des infractions	15
6.2 - Nature et qualification pénale des infractions	16
6.3 - Sanctions pénales.....	16
6.4 - Responsabilité civile.....	17
7 - Informations et réclamations	17
8 - Application du présent règlement	17
Annexes.....	1
Annexe 1 - Cartes de collecte des communes historiques du SIOM	1
Annexe 2 - Cartes de collecte des communes de Ballainvilliers, la Ville du Bois, Linas et Montlhéry.....	4

1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SIOM.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets situé sur les communes historiques du SIOM (Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle) et désormais sur celles de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas. Ces dernières communes possèdent toutefois des caractéristiques propres que le règlement de collecte précise.

Le règlement intérieur de la déchèterie de Villejust et le règlement de la Redevance Spéciale viennent compléter ce présent document.

2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages (foyers fiscaux réglant la TEOM), notamment les restes de repas et de leur préparation, les débris de verre, de vaisselle, les balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritrus des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, carreaux de faïence, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les déchets dangereux constituant un risque pour l'homme et son environnement (déchets toxiques, corrosifs, explosifs).
- Les déchets textiles issus du linge de maison et vêtements usagés ...

- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait :

- Soit en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie dans les conteneurs fournis par le SIOM, à la cuve grise et au couvercle grenat. Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas le couvercle est gris.
- Soit en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipés.

Par mesure d'hygiène, les OMR doivent être mises dans des sacs fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.2 – Déchets des marchés forains

Les déchets des marchés sont assimilés aux ordures ménagères et sont essentiellement composés de cagettes, de matériaux légers, de déchets des poissonniers, des bouchers, des charcutiers (à l'exception des déchets devant être collectés par des sociétés d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur), des marchands de fruits et légumes.

Le ramassage des déchets des marchés forains se fait en porte-à-porte ou en compacteur sur Les Ulis et Palaiseau.

2.3 - Les emballages et papiers

Ils comprennent :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs, sachets, films plastiques (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium.
- Tous les papiers (incluant journaux, magazines, prospectus).

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les textiles sanitaires (couches culottes, etc.), les flacons de produits dangereux et inflammables, les objets en plastique.

Le ramassage des emballages et papiers se fait :

- Soit en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par le SIOM (cuve grise et couvercle jaune).

- Soit en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les logements qui en sont équipées.

Les déchets doivent être déposés en vrac, non imbriqués, dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Remarque :

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

Un tel refus sera signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur. Dans ce cas, le bac peut exceptionnellement être présenté à la collecte des ordures ménagères suivantes.

2.4 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles et les fleurs.

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les déchets végétaux comprennent également les sapins de Noël.

Les déchets végétaux doivent être présentés en bordure de voie dans des sacs en papier biodégradable fournis par le SIOM et distribués par les mairies.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 10 cm.

Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 20 unités.

Le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les déchets végétaux doivent être présentés dans des contenants de type bacs, sacs poubelles sans lien apparent.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm.

Les branches mises dans les sacs végétaux ne doivent pas être d'une longueur supérieure à 1 mètre et d'un diamètre supérieur à 10 cm. La société de collecte se réserve le droit de déroger à ces mesures indicatives à quelques centimètres près.

Le nombre de fagots présentés ficelés par collecte et par habitation individuelle est limité à 2 unités.

Le nombre de sacs présentés et ouverts par collecte et par habitation individuelle est limité à 5 unités par foyer fiscal.

2.5 - Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple :

- Les objets volumineux de la maison, type mobilier usagé, matelas, sommiers.
- Les déchets issus du bricolage familial.
- Les outillages et équipements de jardin, de loisirs ou de sport.
- Les déchets divers type palette de bois, planches, ferraille.

En sont exclus, d'une manière générale, tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte. On cite notamment :

- Les appareils électriques ou électroménagers.
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) : produits acides, bases, solvants liquides, phytosanitaires, peintures, huiles.
- Les pneus et batteries.
- Les déchets issus de travaux.
- Les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs.
- Les déchets dangereux ainsi que leur récipient.
- Les gravats et les ordures ménagères.
- Les troncs et souches.

Le ramassage des encombrants se fait en porte à porte et selon le secteur géographique :

- Soit sur prise de rendez-vous de l'utilisateur, sur les communes suivantes : Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette et Villiers-le-Bâcle,
- Soit d'après un calendrier de collecte préétabli par le SIOM et communiqué aux mairies et aux usagers sur les communes suivantes : Chevreuse, Longjumeau, Les Ulis, Palaiseau, Villejust, Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas.

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Pour les communes historiques du SIOM :

Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle. Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les encombrants ménagers déposés sur la voie publique ne doivent pas dépasser 2 mètres linéaires, un volume de 1,5 m³ et un poids de 70 kg, par collecte et par habitation individuelle.

2.6 - Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus :

- Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les parebrises de véhicules ou autres véhicules motorisés.

Pour les communes historiques du SIOM :

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire du SIOM.

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre le SIOM et les mairies.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 21h00 et 7h00 sous peine de poursuite (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire sont consultables sur le site www.siom.fr ou sur l'application mobile *SiomDIRECT*.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

La collecte du verre est effectuée en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie :

- Dans les caissettes (de couleur verte) en habitation individuelle, fournies par le SIOM et distribuées par les mairies.
- Dans les bacs (cuve de couleur grise et couvercle vert) en habitat collectif, fournis par le SIOM.

2.7 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, incluant :

- Terre végétale, pierres, tuiles, béton, sable, gravillons, ferrailles, débris sanitaires.

En sont exclus : plâtre, polystyrène.

Les gravats doivent être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.8 - Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, par leur caractère dangereux (corrosif, inflammable, toxique) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- Les produits : acides (chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants), bases (soude, ammoniacale, détergents), solvants liquides (diluants, détachants), produits phytosanitaires (insecticides, pesticides, herbicides, fongicides, engrais), pâteux et leurs contenants (peintures, colles, vernis, solvants, cires), huiles moteurs, huiles vidanges et hydrauliques.
- Les matières inflammables.
- Autres déchets : batteries, piles, accumulateurs, tubes fluorescents, ampoules basse consommation, radiographies médicales, extincteurs.

En sont exclus :

- Les déchets amiantés, radioactifs et explosifs qui doivent être pris en charge par des sociétés spécialisées.

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés :

- Soit à la déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).
- Soit au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).

2.9 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets perforants produits par les patients en autotraitement.

Ils comprennent :

- Aiguilles, seringues usagées.

En sont exclus :

- Déchets anatomiques, déchets susceptibles de contenir une source radioactive, déchets d'activités de soins produits par les professionnels.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies (liste consultable sur www.dastri.fr). Ils peuvent également être apportés :

- Soit en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).
- Soit au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).

2.10 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- Les gros électroménagers hors froid (lave-vaisselle, four électrique, lave-linge, climatiseur).
- Les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur).
- Les petits appareils ménagers (Sèche-cheveux, grille-pain, aspirateur, caméscope, chaîne hi-fi, centrale vapeur, fer à repasser, magnétoscope, réveil, radiateur, ventilateur).
- Les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, tablette, téléphone).
- Les écrans (téléviseur).
- Les outils électriques et électroniques (perceuse, tondeuse).

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils peuvent également être :

- Apportés à la déchèterie-ressourcerie de Villejust (voir article 5 relatif aux modalités d'accès)
- Apportés au centre technique de sa commune de résidence s'il est équipé de contenants prévus à cet effet et ouvert au public (les conditions d'accès sont consultables auprès des mairies).
- Collectés en porte à porte et selon le secteur géographique, sur prise de rendez-vous de l'utilisateur sur les communes suivantes : Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette et Villiers-le-Bâcle.

2.11 - Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs TLC prévus à cet effet mis à disposition par des opérateurs qui ensuite assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre le SIOM et les mairies. Le partenariat fait l'objet d'une convention tripartite entre le SIOM, la mairie et l'opérateur.

Ils peuvent également être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.12 - Les sapins

Il s'agit des sapins de Noël, naturels et non floqués, avec ou sans sac biodégradable, sans support.

En sont exclus : les sapins artificiels, les sapins floqués.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les sapins naturels et non floqués doivent être présentés à la collecte des déchets végétaux.

Les sapins artificiels ou floqués doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères.

Pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les sapins naturels et non floqués doivent être présentés lors de la collecte exceptionnelle, organisée une fois par an, au cours du mois de janvier.

Les sapins naturels et non floqués peuvent être présentés à la collecte des déchets végétaux entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

Les sapins artificiels ou floqués doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères.

Ils peuvent également être apportés en déchèterie-ressourcerie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.13 - Les déchets d'activités économiques

Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée au service de collecte des OMR et des emballages-papiers est supérieure à 1 320 litres par semaine, les producteurs sont :

- Soit assujettis à la redevance spéciale et, doivent également se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale,
- Soit non assujettis à la redevance spéciale et le prestataire de collecte est tenu d'en refuser le ramassage.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les conteneurs ont des capacités différentes :

- 360 litres (dotés de 2 roues),
- 660 litres (dotés de 4 roues).

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères,
- Orange pour les emballages et papiers-journaux-magazines.

3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par le SIOM et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets.

Le volume des conteneurs fournis à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

Pour les communes historiques du SIOM :

Les conteneurs ont des capacités différentes :

- 120 litres, 240 litres, 360 litres (dotés de 2 roues),
- 500 litres, 660 litres, 770 litres (dotés de 4 roues).

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Grenat pour les ordures ménagères,
- Jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les conteneurs ont des capacités différentes :

- 120 litres, 240 litres, 360 litres (dotés de 2 roues),
- 660 litres (dotés de 4 roues).

Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères,
- Jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines,
- Vert pour le verre.

Selon leur usage, les caissettes sont de couleurs différentes :

- Jaune pour les emballages et papiers-journaux-magazines, à disposition des résidents des voies étroites ou demeurant dans des logements qui ne permettent pas d'héberger les conteneurs normalisés,
- Vert pour le verre des habitations individuelles.

Le SIOM assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès du SIOM par téléphone au 01.64.53.30.00, sur le formulaire dédié sur le site internet (www.siom.fr), par mail à bac@siom.fr ou sur l'application mobile *SiomDIRECT*.

Le remplacement du conteneur est conditionné à la transmission au SIOM de :

- Une déclaration sur l'honneur dans le cas où le conteneur a disparu.
- Une main courante délivrée par les forces de l'ordre dans le cas où le conteneur a été détérioré ou volé.

3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant, et dans l'habitat collectif, du bailleur ou du syndic d'immeuble. Ils demeurent la propriété du SIOM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès du SIOM afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

3.3 – Modalité d'utilisation des sacs pour déchets végétaux

Pour les communes historiques du SIOM :

Les sacs sont fournis par le SIOM et mis à disposition des habitants par les services municipaux conformément aux modalités de retrait arrêtés par ces derniers. Les conditions de retrait sont consultables en mairie ou sur leurs sites internet.

4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.1 – Recommandation R437

Il s'agit de la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le service de collecte se fait conformément à la recommandation R437.

4.2 - Rappel sur la présentation des déchets

Pour les communes historiques du SIOM :

Les collectes se déroulent selon les jours et horaires indiqués en annexe 1 :

- Entre 6h00 et 13h00, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Entre 13h30 et 20h30, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les conteneurs, les sacs végétaux ou les encombrants doivent être sortis :

- La veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Au plus tard à 12h00 le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés, à l'exception du 1er mai.

Les déchets végétaux sont collectés :

- Une fois par semaine, du 1^{er} mars au 30 novembre,
- Une fois par quinzaine, du 1^{er} décembre à la fin du mois de février de l'année suivante.

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

Les collectes se déroulent selon les jours et horaires indiqués en annexe 2 :

- Entre 5h00 et 12h00, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Entre 11h00 et 18h00, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les conteneurs, les sacs végétaux ou les encombrants doivent être sortis :

- La veille au soir ou au plus tard à 4h00 du matin le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu le matin.
- Au plus tard à 10h00 le jour de la collecte, pour les collectes ayant lieu l'après-midi.

Les ramassages ont lieu y compris les jours fériés (le matin uniquement), à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre pour lesquels les collectes sont rattrapées le jour ouvré suivant.

Les déchets végétaux sont collectés entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

Les conteneurs, sacs pour végétaux et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

A noter : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

Les jours de collecte et leur plage horaire sont consultables sur le site www.siom.fr.

4.3 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes et l'élagage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci ou, à défaut, des points de regroupement doivent être aménagés en début de voies afin d'éviter des manœuvres mettant en difficulté prestataire de collecte.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, le SIOM pourra prévoir de faire un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de la voie la plus proche desservie.

4.4 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée, ouverte ou non à la circulation, n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

4.5 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIOM est informé par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre le SIOM, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

4.6 – Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. La mairie est informée des véhicules gênant avec transmission des plaques d'immatriculation par le SIOM.

4.7 – Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIOM assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. Le SIOM communique dans la journée toutes les informations nécessaires, par l'ensemble de ses moyens de communication.

4.8 – Absences de collecte

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents de collecte sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol (hors cas des encombrants, des cartons et des végétaux présentés en fagots) ne seront pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré dans les 24 heures après signalement du manquement.

5- La déchèterie-ressourcerie

Pour les communes historiques du SIOM :

Seuls les particuliers ont accès à la déchèterie de Villejust

L'accès à la déchèterie-ressourcerie de Villejust se fait sur présentation d'un badge nominatif. Celui-ci est attribué sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois lors du premier passage en déchèterie.

L'adresse de la déchèterie-ressourcerie, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans le règlement intérieur de la déchèterie et le guide de la déchèterie et disponibles :

- à l'entrée de la déchèterie,
- dans chaque mairie,
- sur le site internet du SIOM (www.siom.fr).

Pour les communes de Monthéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas :

La prestation d'accès aux déchèteries est assurée dans le cadre d'un marché public dont le titulaire est le SIREDOM.

En sont exclus :

- Les entreprises de travaux publics ne sont pas concernées par le présent chapitre puisqu'elles sont censées facturer toute prestation de type gravats et autres à leur client dans le cadre de leur activité dûment identifiée.

Les adresses des déchèteries, horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés) seront disponibles :

- à l'entrée de chaque déchèterie,
- dans chaque mairie,
- sur le site internet du SIREDOM (www.siredom.com).

dans chaque collectivité d'accueil des résidents par support papier, information sur site Internet, panneaux lumineux à des points stratégiques propres à chacune commune de résidence.

6 - Infractions et sanctions

6.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

6.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- *Les dépôts sauvages* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- *La présence permanente des conteneurs sur la voie publique* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- *Le non-respect des jours et horaires de collecte* : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- *La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire* : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

En outre, le SIOM précise que le stationnement de tout véhicule à proximité des points de collecte ou empêchant l'accès aux conteneurs est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention, voire d'une mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

Pour les communes historiques du SIOM :

Un autre type d'infractions identifiées par le Code pénal s'applique aux communes historiques du SIOM :

- *Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire* : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

6.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

« 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;

2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, en dehors des cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité liée aux déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1242 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

7 - Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SIOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.64.53.30.00

Site Internet : www.siom.fr

Adresse mail : collecte@siom.fr

Application mobile pour smartphones : *SiomDIRECT*

Le SIOM se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

8 - Application du présent règlement

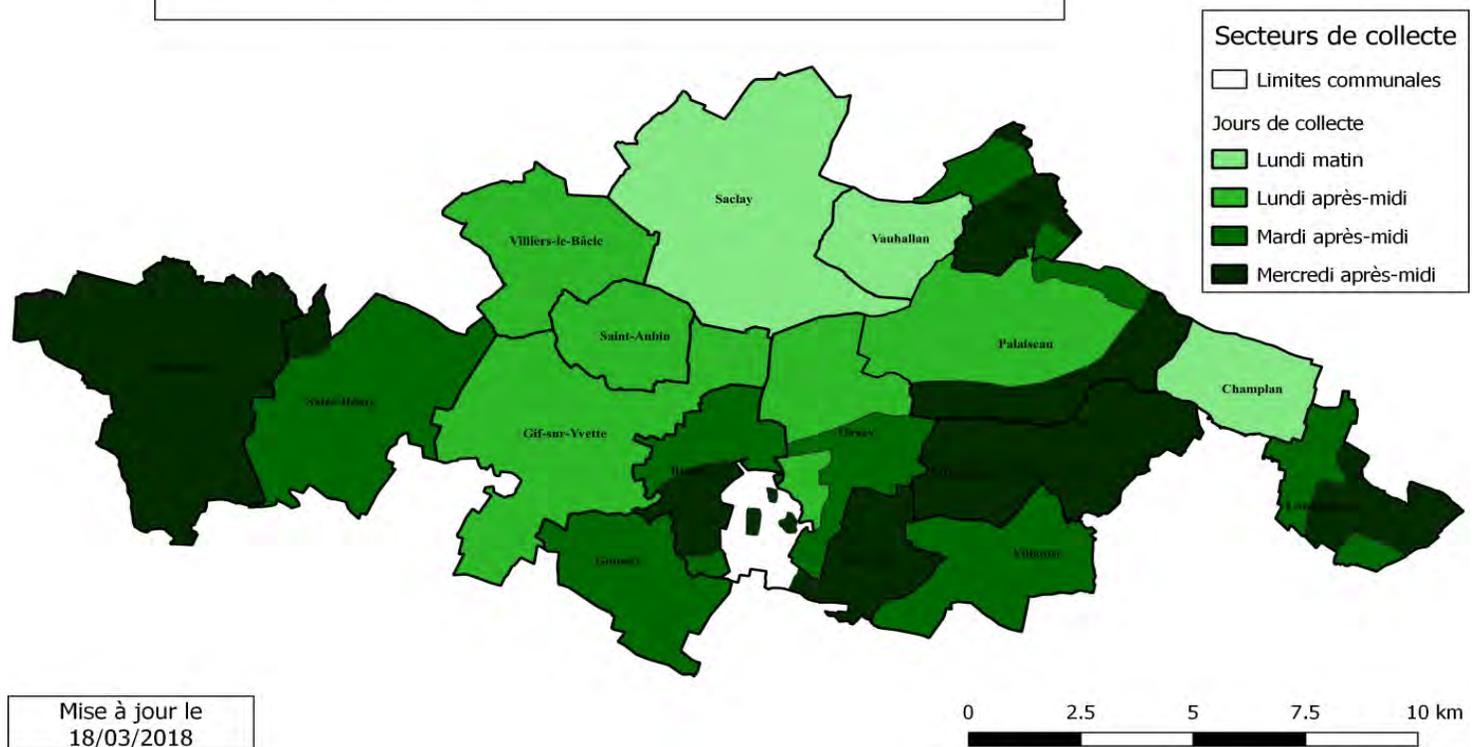
Le présent règlement est disponible au Siège Social du SIOM de la Vallée de Chevreuse et dans chaque Collectivité relevant du présent règlement. Ce document peut être modifié et actualisé en tenant compte de nouvelles dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ou au contexte réglementaire (Lois, décrets, circulaires, etc.).

Toute modification fait l'objet d'une transmission à chaque Maire concernée. Il leur appartiendra, en vertu de leur pouvoir de police, de mettre en application le règlement par arrêté municipal.

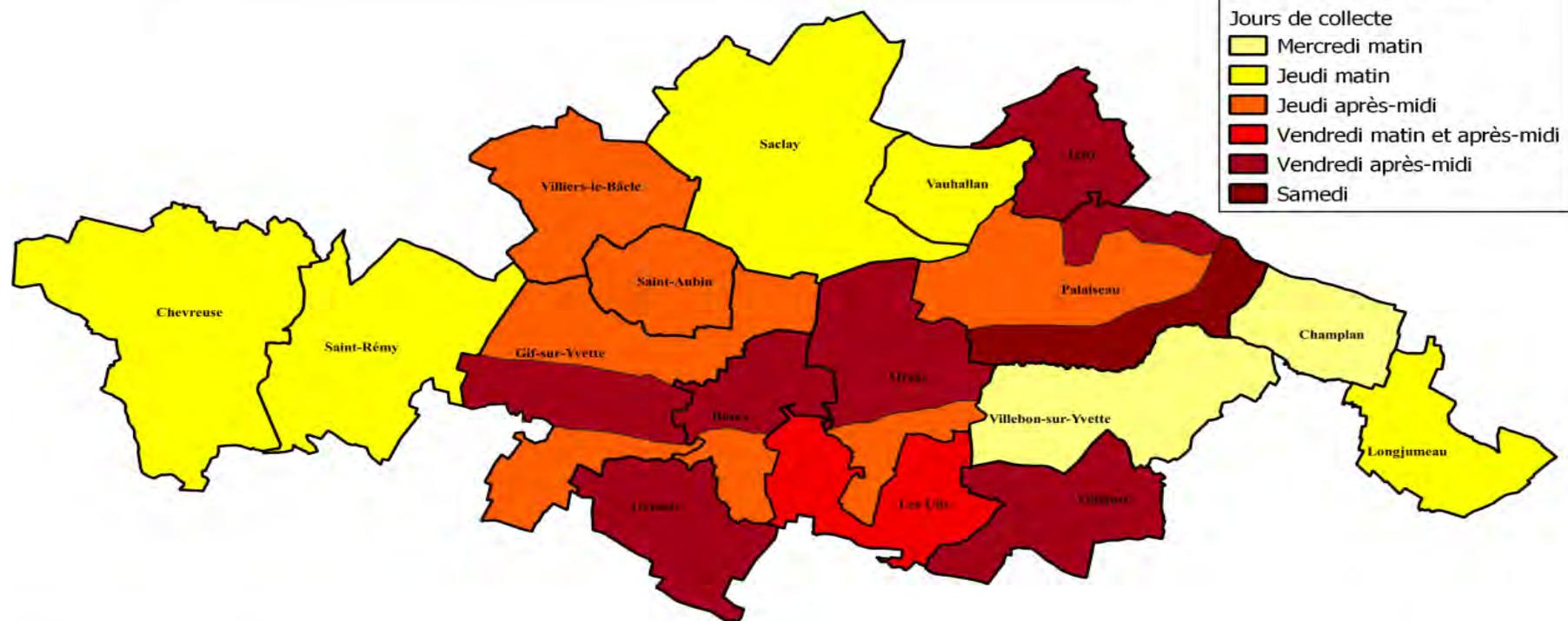
Annexes

Annexe 1 – Cartes de collecte des communes historiques du SIOM

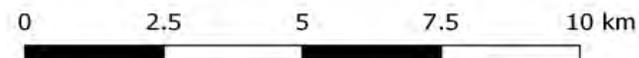
Collecte des déchets végétaux sur les 17 communes historiques du SIOM



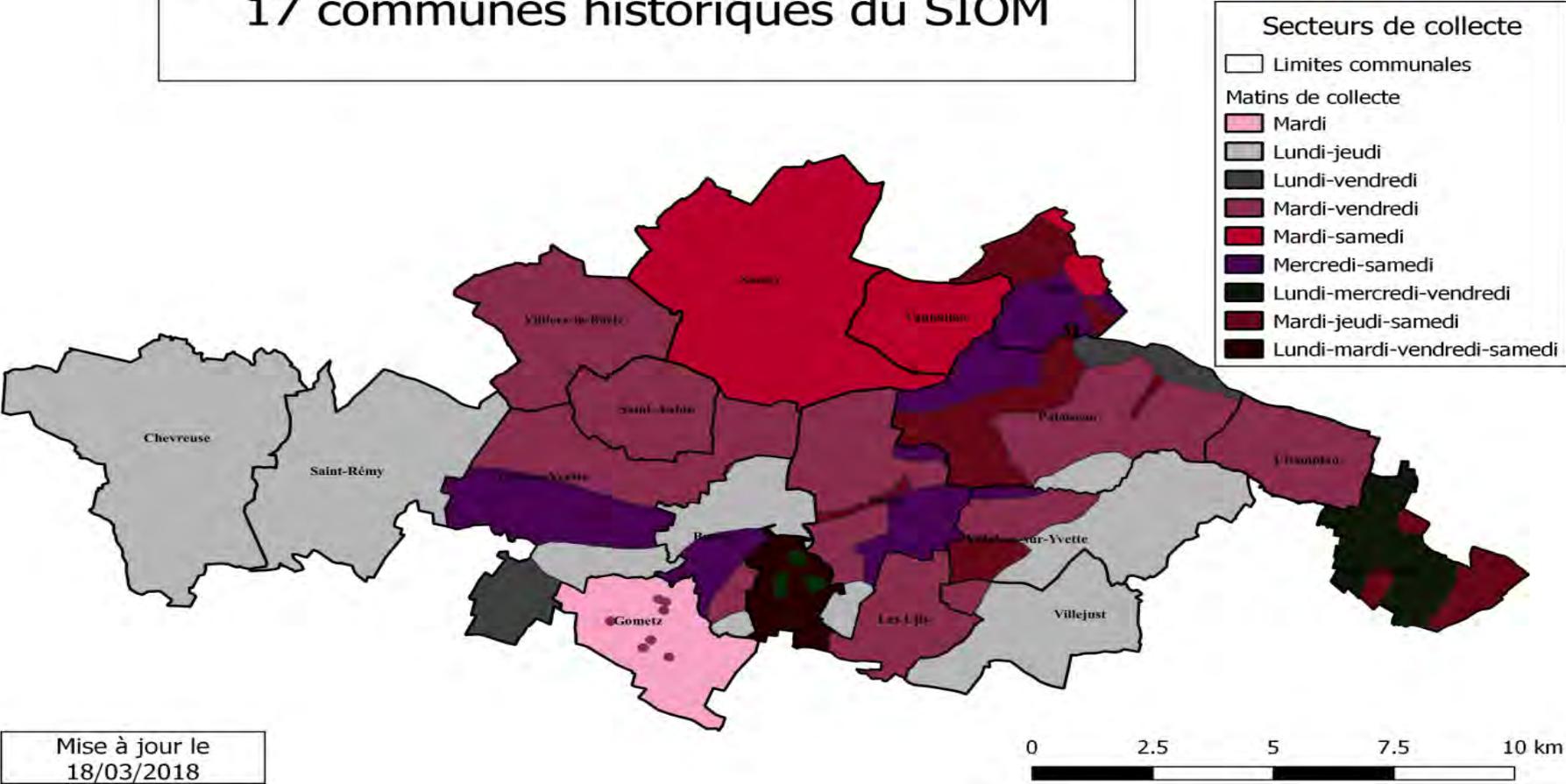
Collecte des emballages sur les 17 communes historiques du SIOM



Mise à jour le
18/03/2018



Collecte des ordures ménagères sur les 17 communes historiques du SIOM



Annexe 2 – Cartes de collecte des communes de Ballainvilliers, la Ville du Bois, Linas et Montlhéry

Collecte du verre pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas

Secteurs de collecte

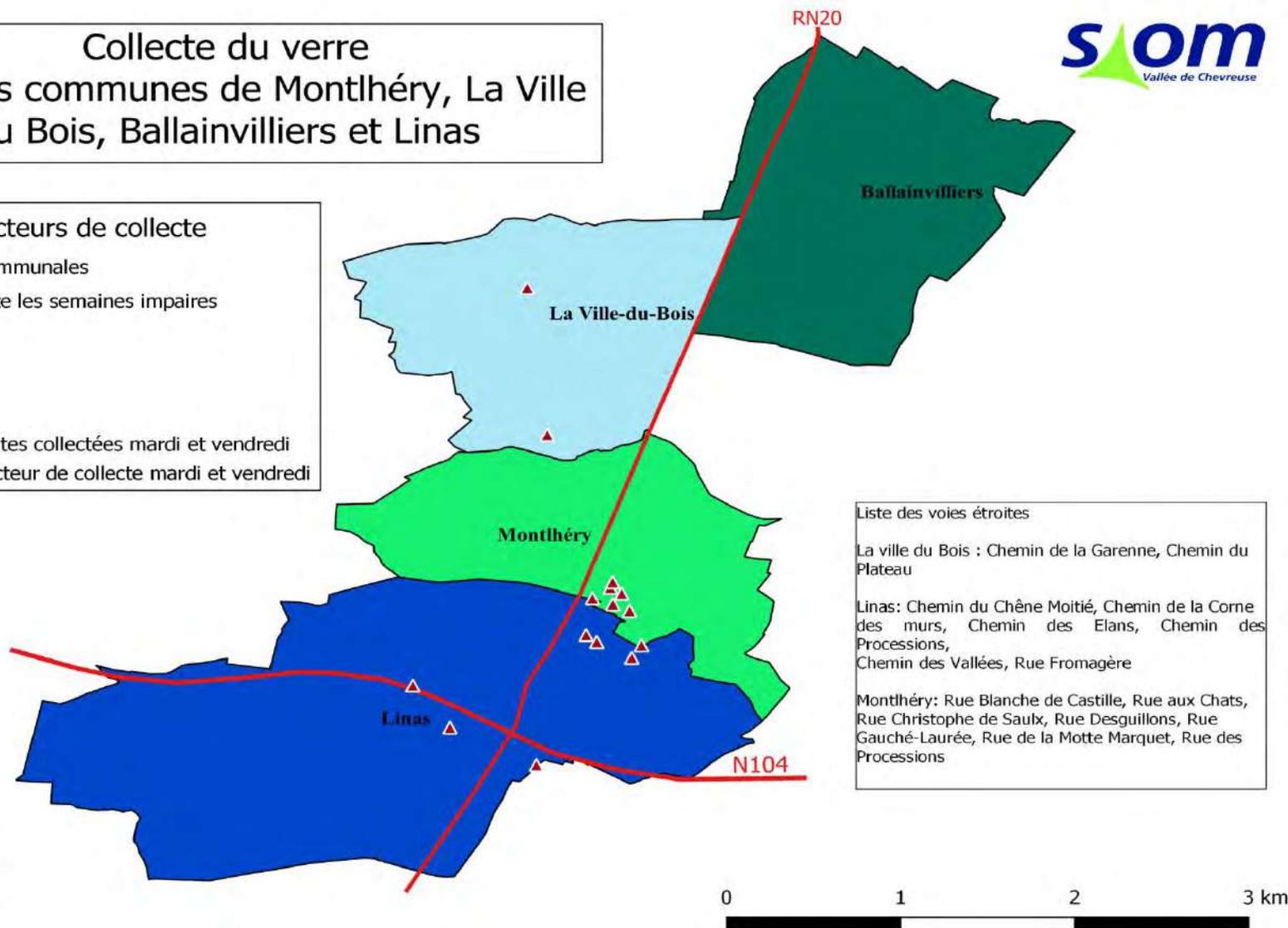
□ Limites communales

Jours de collecte les semaines impaires

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Vendredi

▲ Voies étroites collectées mardi et vendredi

— RN20 : secteur de collecte mardi et vendredi



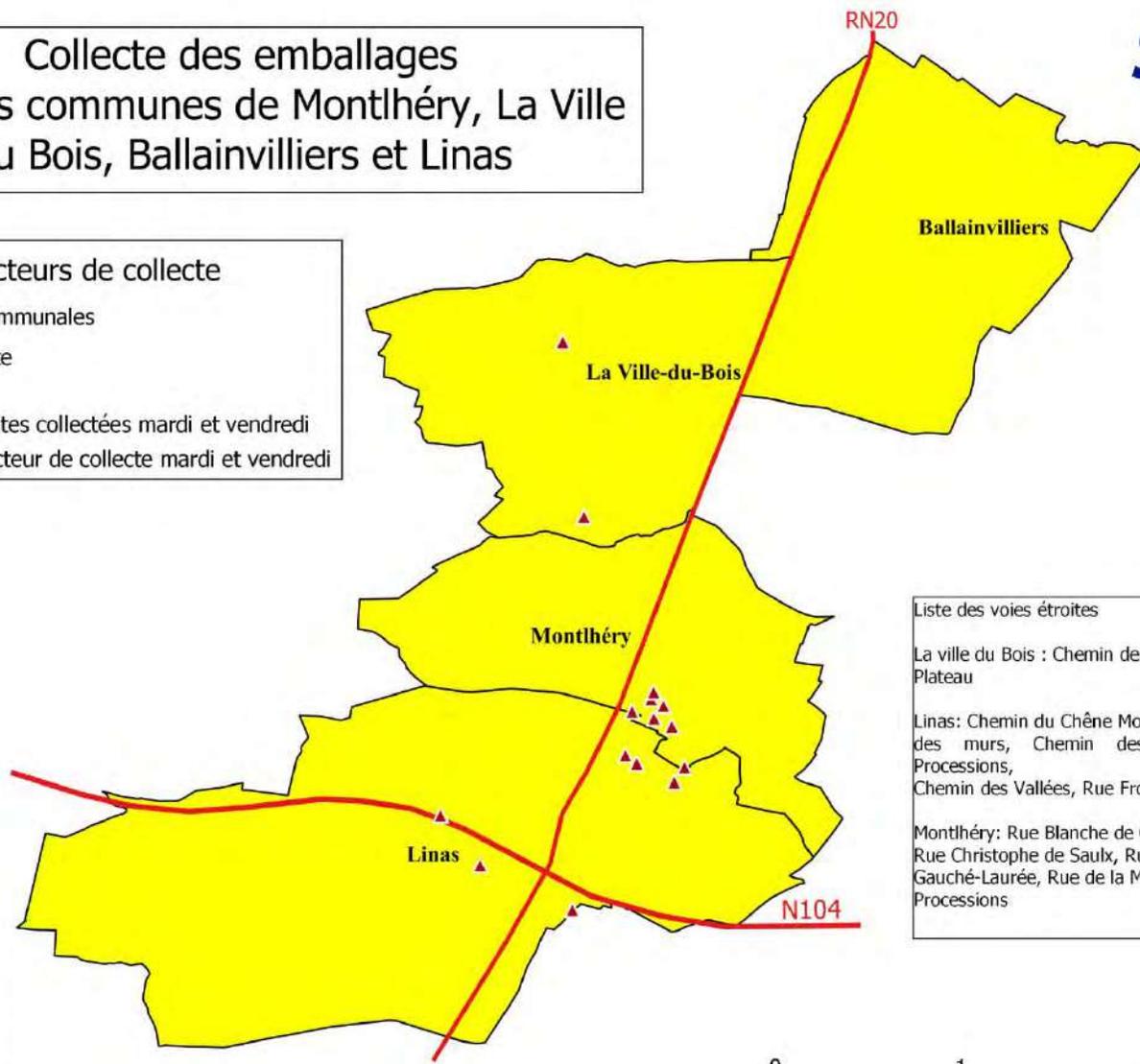
- Liste des voies étroites
- La ville du Bois : Chemin de la Garenne, Chemin du Plateau
- Linas: Chemin du Chêne Moitié, Chemin de la Corne des murs, Chemin des Elans, Chemin des Processions, Chemin des Vallées, Rue Fromagère
- Montlhéry: Rue Blanche de Castille, Rue aux Chats, Rue Christophe de Saulx, Rue Desguillons, Rue Gauché-Laurée, Rue de la Motte Marquet, Rue des Processions

Mise à jour le 18/03/2018

Collecte des emballages
pour les communes de Monthéry, La Ville
du Bois, Ballainvilliers et Linas

Secteurs de collecte

- Limites communales
- Jours de collecte
- Mercredi
- ▲ Voies étroites collectées mardi et vendredi
- RN20 : secteur de collecte mardi et vendredi



- Liste des voies étroites
- La ville du Bois : Chemin de la Garenne, Chemin du Plateau
- Linas: Chemin du Chêne Moitié, Chemin de la Corne des murs, Chemin des Elans, Chemin des Processions, Chemin des Vallées, Rue Fromagère
- Monthéry: Rue Blanche de Castille, Rue aux Chats, Rue Christophe de Saulx, Rue Desguillons, Rue Gauché-Laurée, Rue de la Motte Marquet, Rue des Processions

Mise à jour
le
18/03/2018



Collecte des encombrants pour les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas

Secteurs de collecte

□ Limites communales

Jours de collecte

■ 1er jeudi

■ 1er vendredi

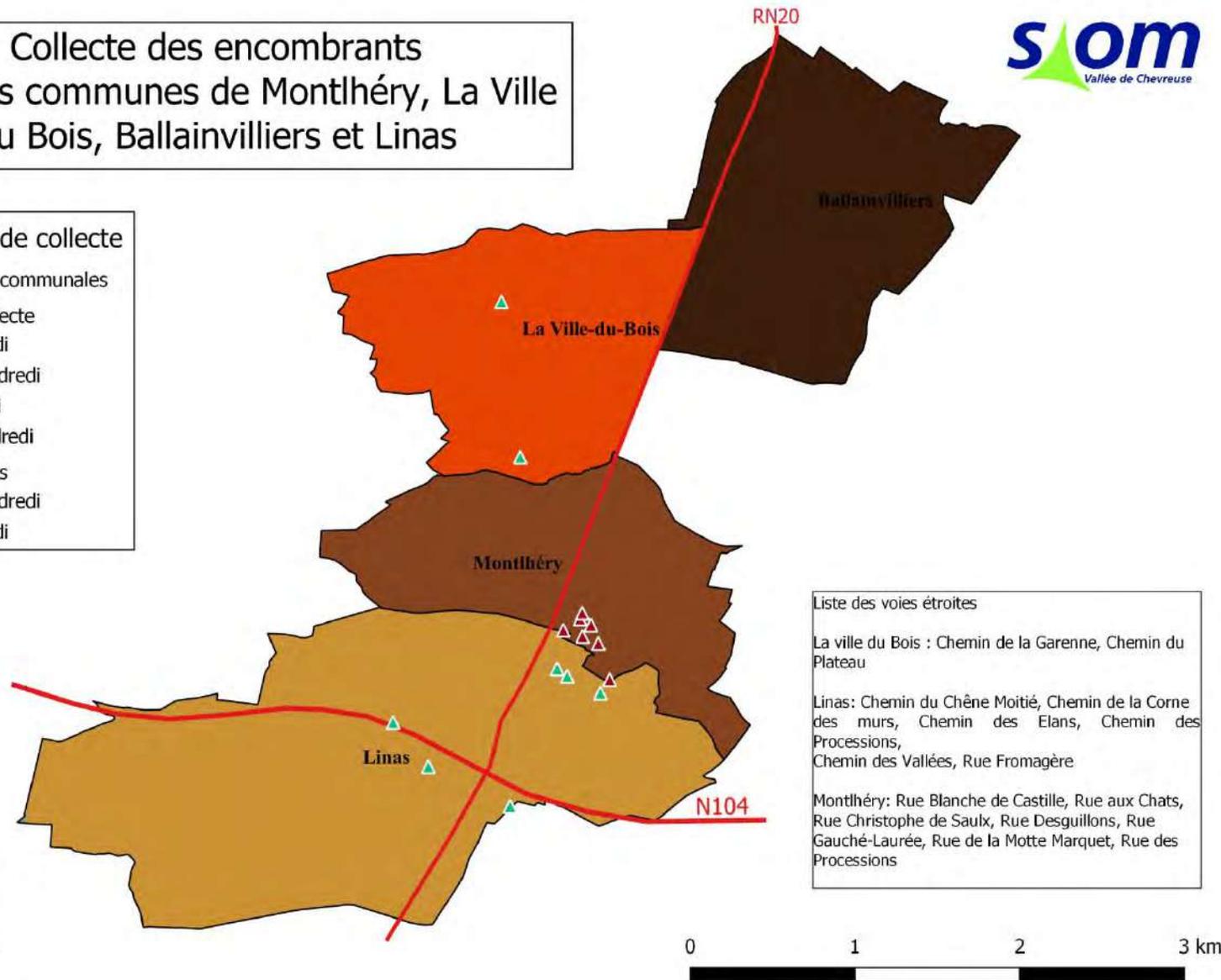
■ 2e lundi

■ 2e vendredi

Voies étroites

▲ 1er vendredi

▲ 2e mardi



Liste des voies étroites

La ville du Bois : Chemin de la Garenne, Chemin du Plateau

Linas: Chemin du Chêne Moitié, Chemin de la Corne des murs, Chemin des Elans, Chemin des Processions, Chemin des Vallées, Rue Fromagère

Montlhéry: Rue Blanche de Castille, Rue aux Chats, Rue Christophe de Saulx, Rue Desguillons, Rue Gauché-Laurée, Rue de la Motte Marquet, Rue des Processions

Mise à jour
le
18/03/2018

Collecte des ordures ménagères résiduelles
pour les communes de Monthéry, La Ville
du Bois, Ballainvilliers et Linas

Secteurs de collecte

☐ Limites communales

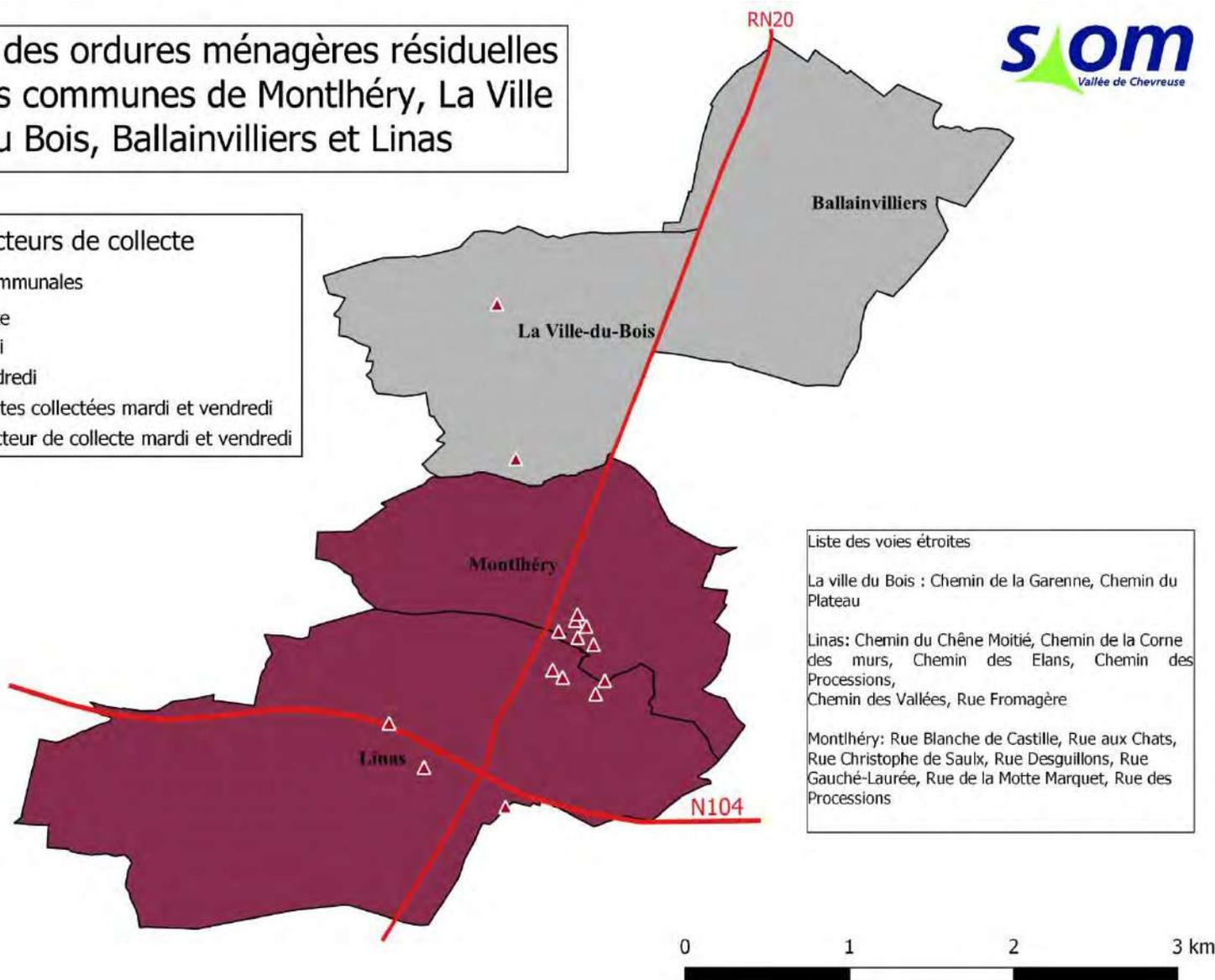
Jours de collecte

☐ Lundi-jeudi

■ Mardi-vendredi

▲ Voies étroites collectées mardi et vendredi

— RN20 : secteur de collecte mardi et vendredi



- Liste des voies étroites
- La ville du Bois : Chemin de la Garenne, Chemin du Plateau
- Linas: Chemin du Chêne Moitié, Chemin de la Corne des murs, Chemin des Elans, Chemin des Processions, Chemin des Vallées, Rue Fromagère
- Monthéry: Rue Blanche de Castille, Rue aux Chats, Rue Christophe de Saulx, Rue Desguillons, Rue Gauché-Laurée, Rue de la Motte Marquet, Rue des Processions

Mise à jour
le
18/03/2018

Collecte des déchets végétaux
pour les communes de Monthéry, La Ville
du Bois, Ballainvilliers et Linas

